



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 10754

### Texte de la question

M Robert Le Foll attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes des surveillants-chefs au regard du décret no 88-1077 du 30 novembre 1988, lequel les reclasse au grade de surveillant des services médicaux, faisant fonction de surveillant-chef. Il lui demande donc de lui fournir toutes précisions à ce sujet et de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des intéressés.

### Texte de la réponse

Reponse. - La suppression par le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 du grade de surveillant-chef n'avait nullement pour objet de méconnaître les compétences et les responsabilités des surveillants-chefs, qui étaient clairement affirmées à travers la définition de leurs fonctions. Elle visait simplement à respecter les règles d'organisation des corps de la catégorie B de l'ensemble de la fonction publique. Cependant, devant l'incompréhension dont le décret du 30 novembre 1988 a été sur ce point l'objet, et compte tenu du particularisme de l'organisation des services de soins dans les établissements d'hospitalisation publics, il a été décidé de déroger au profit des personnels soignants aux modalités habituelles d'organisation des corps de catégorie B en instituant un quatrième grade, celui de surveillant-chef. Le décret no 89-538 du 3 août 1989 a en conséquence rétabli le grade précédemment supprimé. Les inquiétudes manifestées par les intéressés devront donc désormais être dissipées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Foll Robert](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10754

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 mars 1989, page 1202